

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE FAY

Le cimetière est un équipement obligatoire pour les communes, précise l'article L- 2223-1 du code des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions dans lesquelles ces sites sont créés, agrandis ou transférés.

Le Maire y exerce en outre le pouvoir de police. Il est chargé d'en assurer l'hygiène et la salubrité publique, la décence, le bon ordre, la tranquillité et de garantir la neutralité des lieux.

Le règlement intérieur prévoit ce qui est autorisé ou prohibé.

Le Maire de la commune de FAY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 mars 2006, 19 juin 2006, 3 décembre 2012 et 31 mars 2015

Vu la délibération du conseil municipal ayant décidé la création du cimetière de la commune de FAY;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2013 ayant fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de FAY ;

Prend l'arrêté suivant :

ARRETE

Chapitre I - Désignation du cimetière et modes d'inhumation

Article 1 : le cimetière de Fay se situe Route de Trangé. Il est accessible au public chaque jour de l'année.

Article 2 : le cimetière de Fay est doté d'emplacements pour des inhumations en terrain concédé et en terrain commun. Il est doté d'un espace cinéraire équipé de cavurnes ainsi que d'un Jardin du Souvenir.

Chapitre II - Respect et Civilité à l'intérieur du cimetière

Article 3 : l'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse.

Les enfants âgés de moins de dix ans doivent être accompagnés.

Article 4 : la circulation de tout véhicule (y compris cycles et motos) est interdite à l'intérieur du cimetière. Seuls sont admis les véhicules techniques des entreprises des pompes funèbres et celles effectuant des travaux.

Article 5 : interdictions diverses

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les grilles. Seuls les panneaux d'affichage du service sont autorisés.

Il est interdit d'escalader les murs, les clôtures, les grilles, les entourages de sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures, de détériorer les ornements funéraires.

Il est interdit de déposer des ordures ou débris en dehors de l'emplacement prévu.

Les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière ;

Article 6 : la municipalité ne pourra être rendue responsable

- Des vols des objets déposés sur les sépultures. Les familles doivent en conséquence éviter de déposer des objets de valeur.
- Des dégradations des sépultures.

Article 7 : publicité et offre de services

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs ou personnes suivants les convois mortuaires aucune offre de service, remise de cartes ou adresse.

Nul ne pourra déposer des offres de service, cartes ou adresse sur le stationnement de circulation ou aux portes du cimetière.

Article 8 : Aucune manifestation en dehors d'une inhumation ou exhumation ne sera acceptée dans l'enceinte du cimetière.

Chapitre III - Opérations funéraires

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière de Fay :

Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Fay, quel que soit leur domicile

Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Fay, quel que soit le lieu de leur décès

Les personnes et leurs ayants droits titulaires d'une concession, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.

Et après accord du Maire et par dérogation, les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune

Les personnes décédées en dehors de la commune de Fay ne peuvent être inhumées que dans un terrain concédé, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration communale.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été accomplies préalablement.

Article 10 : les concessions de terrains pour inhumation

1° Inhumation en terrain commun (5 ans minimum).

Les inhumations en terrain commun (sans achat de concession) se feront dans l'emplacement réservé à cet effet. Elles se feront à la suite et sans interruption dans les rangs selon le plan établi du cimetière.

Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse.

Toutes les fois qu'un corps aura été placé dans un cercueil de zinc ou de plomb, il ne pourra être inhumé dans le terrain commun.

La famille du défunt sera toujours libre de faire disparaître cet obstacle en soulevant le cercueil de métal pour le remplacer par un cercueil de bois au moment de l'inhumation, à moins que la mise en cercueil métallique ait été faite pour cause de décès à la suite de maladie contagieuse (inhumation obligatoire en terrain concédé dans ce cas).

Aucun carré de terrain commun ne pourra être repris, si le délai légal à observer n'est pas écoulé depuis la dernière inhumation.

2° Inhumation en terrain concédé

Le cimetière de Fay dispose de concessions de terrains d'une durée déterminée par le Conseil Municipal, renouvelable pour la même durée.

- Concession en pleine terre ou en caveau.

Le nombre de corps pouvant être inhumé dans les concessions est variable selon la profondeur dont le minimum est fixé à 1 mètre et le maximum à 2 mètres, compte tenu de la mention portée sur la demande de concession (pour Mr et Mme X / pour Mr et Mme X et leur famille,...).

Les dimensions d'une concession seront de 1 mètre pour la largeur et 2,40 mètres pour la longueur.

Les caveaux devront posséder une ouverture par le dessus et non en façade.

Un espace inter-tombes de 30 centimètres sera pratiqué.

Dans un délai de 3 mois, la pose d'une chape de gravillons ou sable pour les concessions sans monument sera obligatoire.

Les concessions de terrain seront vendues les unes à la suite des autres selon le plan établi du cimetière.

Les terrains rendus libres par suite de non renouvellement ou de rétrocession seront attribués selon l'antériorité de leur disponibilité et celle de demandes d'attributions en possession du service communal.

Lors de l'achat d'une concession, l'acquéreur devra faire construire le caveau dans les 6 jours suivant la date d'acquisition. Si l'acquéreur est dans l'impossibilité de faire construire le caveau dans le délai susdit, l'emplacement de la concession, ne sera fixé définitivement que lors de cette opération.

Pour une demande d'inhumation au cours des cinq dernières années de jouissance, il sera demandé au concessionnaire le renouvellement anticipé de la concession. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à terme. Il fera connaître sa décision au maire et il lui en sera accusé réception. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance. La concession devra être vide de tout corps.

3° Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier de la Mairie. Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droits sont inconnus, un avis sera affiché sur la concession, au cimetière.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le renouvellement par anticipation est autorisé, le point de départ de la concession est la date de la demande et du règlement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire :

- en cas de mauvais entretien,
- pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

4° Scellement d'urne(s) sur un monument funéraire

Le scellement définitif d'une urne sur un monument funéraire fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.

Article 11 : le jardin du Souvenir

1° Le lieu affecté à la dispersion des cendres

1.1 - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion

Dans le cimetière est créé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière. Seul le puits des cendres aménagé est apte à recevoir les cendres.

1.2 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est permise aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions fondées dans le cimetière de la commune.

1.3 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, un jour et heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence. Elle ne peut consister à vider sur le puits les cendres en une accumulation.

1.4 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le pilier de mémoire installé par la commune, des noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous sa surveillance, sur des plaques en bronze de dimension 16x8 cm et de forme ovale selon le modèle « Charles Dickens », fixées par deux gougeons. Le coût de cette inscription (prix conseillé 2013 : ≈145€ TTC) et sa pose restant à la charge des familles.

L'emplacement d'inscriptions est concédé pour une durée de 15 ans. Ces emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Il doit s'opérer dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance à la demande des ayants droits du défunt inscrit. A défaut du renouvellement dans le délai défini, les services municipaux procéderont à l'enlèvement de la plaque qui sera déposée dans l'ossuaire.

1.5 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée, pourra éventuellement être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

1.6 - Dépôt de fleurs ou de souvenir

Seules sont autorisées les fleurs naturelles ou en pot devant le puits de cendres. Tout dépôt en dehors de cet emplacement est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de cet espace, enlèveront immédiatement les fleurs ou plantes déposées en dehors de ce lieu, ainsi que tout autre objet du souvenir (plaque, céramique) ou composition ou article en matière plastique ou tissus. Ils procéderont de même à la destruction des plantes fanées, d'aspect dégradés ou déposées depuis plus d'un mois.



Modèle de plaque à poser sur le pilier de mémoire

2° Les concessions d'urnes (dirigées et libres) dans l'espace cinéraire

2.1 - Désignation de l'espace cinéraire.

Dans le cimetière est créé un espace cavurne aménagé et réglementé dans le but de réaliser un espace collectif et harmonieux. L'obtention de la concession dans cet espace est soumise à l'acceptation par le concessionnaire du présent règlement qu'il aura lu et approuvé par sa signature.

2.2 – Définition.

La commune décide l'attribution, dans l'espace cinéraire, de concessions équipées et soumises à une réglementation spécifique pour conserver à cette espace une unité et une harmonie. Cet espace sera entretenu par le personnel communal qui a autorité à faire respecter le dit règlement.

La commune a créé un espace de cavurne (caveau de dimension 600*600 mm, recouvert d'une plaque de granit de 600*600 mm) afin d'y déposer une ou 4 urnes maximum pour une durée de 15 ans pour les concessions dirigées et 30 ans pour les concessions libres, renouvelable moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent

2.3 - Droits des personnes à une cavurne

Le dépôt des cendres est permis aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent être également déposés les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions fondées dans le cimetière de la commune.

L'attribution d'une concession ne peut se faire que pour l'inhumation immédiate d'une urne. Le retrait de l'urne ou des urnes de la concession permet le retour immédiat à la commune de la concession. A charge de la famille de retirer la plaque de couverture, ainsi que tout autre objet ou fleurs. Toute concession vide devient abandonnée et fait l'objet d'une mise à disposition à la commune.

2.4 - Autorisation d'inhumation des cendres

Lorsqu'une concession a été attribuée, l'inhumation de l'urne doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. L'inhumation doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

2.5 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne a été déposée dans une concession cavurne.

2.6 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque granit installée par la commune, des noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été déposées.

Les lettres sont gravées et dorées ou peintes. La dimension des majuscules et des chiffres est de 25 mm de haut avec un espace interligne de 25 mm Le style de police devra être « optus 4 »

L'inscription se réalise dans la moitié inférieure de la plaque. Le haut de la première inscription ne peut dépasser la ligne médiane de la plaque.

Seul est autorisée dans cette même moitié, une personnalisation par un motif gravé peint ou doré. Il sera demandé à la famille ou au professionnel réalisant ce travail de veiller à l'équilibre de ce motif et de l'inscription réalisée et à venir.

Le coût de cette inscription est à la charge des familles.

2.7. – Dépôt d'objet.

La pose de fleurs naturelles dans la partie gravillonnée devant la concession est autorisée. Tout dépôt en dehors de cet emplacement est interdit. Les fleurs doivent être déposées dans leur pot d'origine. Il est interdit d'y cultiver des plantes d'une manière permanente et de taille ne permettant pas le respect des autres concessions.

Le seul objet funéraire pouvant être déposé dans la partie autre de la plaque est un vase de hauteur maximum de 300 mm de la même couleur que la plaque ou de couleur noir. Ce vase ne peut pas être scellé. Tout autre objet (Plaque souvenir, pot de fleurs en tissus, céramique, jardinière) ne peut être disposé dans l'espace cinéraire.

Les services municipaux, chargés de l'entretien de cet espace, enlèveront immédiatement les fleurs ou plantes déposées en dehors de ce lieu, ainsi que tout autre objet du souvenir (plaque, céramique) composition ou article en matière plastique ou tissus. Les pots et la garniture du vase seront retirés si les fleurs naturelles ou tissus sont abimés et ne présentant plus un aspect correct.

2.8. – Surveillance de l'opération

L'inhumation d'urne, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

2.9 - Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (ou procéderont au dépôt de l'urne à l'ossuaire).

Les urnes vides non conservées par la famille, et la plaque de cavurne seront détruites. La concession sera remise à la disposition de la commune et pourra être réattribuée.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

2.10. – Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont, en application du décret n° 2011-121 du 28 avril 2011, celles relatives à l'exhumation. Devront donc être respectées les dispositions de l'article L. 2213-40 du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions du règlement municipal du cimetière de la commune visant cette opération, à l'exception de celles manifestement liées à la qualité des restes mortels dans le cas de l'exhumation d'un corps.

Le Jardin du Souvenir du cimetière de Fay comprend un puit de dispersion spécialement aménagé pour la dispersion gratuite des cendres des personnes décédées dans la commune, y résidant ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière.

Avant toute dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir, une autorisation devra être délivrée par le maire (formulaire à demander en mairie).

3° Les concessions d'urnes (cavernes libres)

La cavurne libre peut être réalisée par le concessionnaire en respectant scrupuleusement l'alignement, hauteur et l'espace gravillonné. La concession ne pourra prétendre à un tarif différent.

3.1 – Monument pour l'espace cavernes libres

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'un monument cinéraire de dimension 600*600mm ne dépassant pas la hauteur de 60 cm

Article 12 : Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le maire. L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Les exhumations seront faites avant 9 heures à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou communale. Elles peuvent avoir lieu tous les jours sauf :

- le samedi, le dimanche et le lundi
- les jours de fêtes légales et le lendemain de ces dernières.

L'exhumation doit être faite en présence du maire ou d'un représentant de la municipalité (désigné par le maire) ainsi que d'un ascendant ou descendant direct du défunt exhumé.

Article 13 : dépôt de corps en caveau provisoire

Un caveau provisoire de deux places permet de recevoir au maximum deux corps, hormis dans certaines circonstances jugées nécessaires par le maire ou son représentant.

Pour un séjour supérieur à 48 jours, les corps seront placés en cercueil hermétique. Le montant des frais dû pour le dépôt de corps dans le caveau provisoire ou leur retrait est à la charge du dépositaire.

Un corps ne pourra demeurer plus de deux mois dans le caveau provisoire. Passé ce délai, il sera procédé d'office à son inhumation en terrain commun aux frais du demandeur du dépôt dans le caveau provisoire.

Chapitre IV Tarifs d'occupation du domaine public communal

Article 14

1° L'inhumation en terrain commun ne fait l'objet d'aucune redevance.

2° Le cimetière de Fay dispose de concessions pour inhumation dont la durée et la redevance sont fixées par le Conseil Municipal.

3° Les tarifs de l'espace cinéraire libre et dirigé sont fixés par le conseil municipal

4° L'inscription fait l'objet d'une redevance sur le pilier de mémoire.

Chapitre V Exécution des travaux dans le cimetière

Article 15 : Formalités administratives en vue de l'inhumation

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Les ouvertures de sépultures pour inhumations ou exhumations ne peuvent être entreprises si au préalable une demande régulièrement établie n'a pas été faite.

Les autorisations seront délivrées par le maire ou le service compétent.

Article 16 : Responsabilité des travaux

Les concessionnaires sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect des règlements en ce qui concerne les alignements, hauteurs des dalles et solidité des monuments.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou ses ayants droit) d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour :

- la protection des fouilles vis-à-vis du public
- les dépôts de matériaux, la circulation des véhicules et la confection du ciment et du béton.

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, les entrepreneurs ou les concessionnaires devront faire leur affaire de l'enlèvement de ces déblais.

Article 17 : Dimensions et règles à appliquer pour les constructions

Dimensions extérieures		
Peine terre	Longueur : 2,40 m	Largeur : 1 m
Caveau	Longueur : 2,40 m	Largeur : 1 m
Pierre tombale	Longueur : 2 m	Largeur : 1 m
Stèle	Hauteur maximale : 1 m	
Cavurne	60 cm sur 60 cm ; Profondeur 40 cm	
Monument cinéraire	60 cm sur 60 cm ; Hauteur 60 cm	

1° Pose des monuments et entourage : tout monument comportant un élément de construction verticale telle que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute soit dans le domaine public, soit sur les sépultures voisines, de broches, goujons, épingles, ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Il sera possible de sceller un petit monument sur la dalle d'une cavurne d'une hauteur maximum de 60 cm et/ou des fleurs en pots.

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

2° Inscriptions : les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers ou incompatibles avec la décence qui convient à un cimetière, ou être de nature à provoquer des manifestations dans ce lieu, sont interdites.

Les entrepreneurs-marbriers pourront inscrire leur nom sur tous les monuments qu'ils construisent dans les cimetières. Le texte de l'inscription ne comportera que la désignation de la raison sociale et éventuellement l'adresse du constructeur. Cette inscription pourra être peinte, gravée ou portée sur une plaque dont les dimensions ne devront pas dépasser 7 cm pour la longueur et 4 cm pour la largeur.

Cette « marque » sera apposée en un seul exemplaire par monument, à une hauteur de 0,15 m au dessus du sol (partie supérieure de la plaque ou de l'inscription).

Article 18 : Période des travaux

Entretien courant : du lundi au samedi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, des travaux de construction d'un caveau sont autorisés le dimanche ou jour férié.

Article 19 : Modalités de construction de caveaux, monuments et entourages

En terrain concédé : les caveaux seront construits obligatoirement dans la surface concédée dans les 6 jours suivant la date d'acquisition.

Le plan du cimetière détermine les carrés, alignements et intervalles.

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 20 : Exécution des travaux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autre objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existant aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts et les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

La réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés : dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins de l'administration municipale.

Article 21 : Reprise de concessions en état d'abandon

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d'avoir à le réparer sera adressée au concessionnaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, il sera procédé d'office, passé un délai de 3 mois, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du concessionnaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants-droit, sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d'office par le service municipal.

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L.2223-4 et suivants ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 22 : Plantations d'arbres, d'arbustes et végétaux en général

Aucune plantation d'arbres, d'arbustes ne sera admise. Seules des plantes naturelles ou artificielles seront tolérées

Article 23 : Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires

L'ouverture des caveaux et cavurnes pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille.

Article 24 : Obstacle imprévu

Si au moment d'une inhumation, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de la famille, jusqu'à achèvement des travaux.

Chapitre VI - Personnel de la commune et des entreprises

Article 25 : Personnel appelé à faire des travaux dans le cimetière

La conduite et l'attitude de ce personnel doit être absolument correcte et sa tenue ne doit donner lieu à aucune critique.

Chapitre VII - Disposition particulière d'inhumation

Article 26 : le cimetière communal de Fay ne comporte pas de carrés spécifiques aux regroupements des sépultures par confessions diverses.

Toute sépulture est soumise à l'application des chapitres I et IV (articles 9 et 10).

Article 27 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus ou le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Fay, juin 2016

Modifié février 2024

Le Maire de Fay

